



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 20 octobre 2011

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs *(la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture) :*
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR M. THOMAS BÜCHI, COPRESIDENT, PRESIDENT DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00, dès 17h45, et de 20h30)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h15
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h10
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]’avance (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30, dès 21h20)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 17h00, dès 18h30, et de 20h30)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, dès 14h55, et de 17h00)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h25
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h10
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs



M. Raymond Loretan, PDC
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 14h50
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François RoCHAT, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC, dès 14h25
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h45
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO, dès 14h15
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture (séance de 17h00 et de 20h30)

2.2 PERSONNES EXCUSEES

Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Marc Turrian, AVIVO

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Les dates des séances plénières pour 2012 seront transmises le 21 octobre 2011.

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Réalisation des fusions

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Art. 122 bis al. 1 (nouveau) | Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion. |
| Art. 122 bis al. 2 (nouveau) | Dans un délai de cinq ans dès l'adoption de cette loi, chaque commune propose à son corps électoral un projet de fusion avec une ou des communes contiguës. |
| Art. 122 bis al. 3 (nouveau) | Le canton et les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans. |

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Ludwig Muller, M. Jérôme Savary)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission :

Titre	Réalisation des fusions
--------------	--------------------------------

Par 32 oui, 31 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 122 bis al. 1 (nouveau) Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

Par 34 oui, 31 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 122 bis al. 2 Sous-amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) à l'amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Yves Lador (Associations de Genève), M. Antoine Maurice (Radical-Ouverture), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Dans un délai de cinq après l'adoption de cette loi, les communes de plus de 50'000 habitants proposent à leur corps électoral un projet de division de leur commune.¹⁾

Par 44 non, 25 oui, 0 abstention, le sous-amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 122 bis al. 2 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Yves Lador (Associations de Genève), M. Antoine Maurice (Radical-Ouverture), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Dans un délai de cinq après l'adoption de cette loi, les communes de moins de 50'000 habitants proposent à leur corps électoral un projet de fusion avec une ou des communes contiguës.

Par 39 non, 25 oui, 5 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève, Radical-Ouverture, MCG est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 122 bis al.2 (nouveau) Dans un délai de cinq ans dès l'adoption de cette loi, chaque commune propose à son corps électoral un projet de fusion avec une ou des communes contiguës.

Par 39 non, 25 oui, 5 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

Amendement de minorité 1 M. Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 bis al. 3 (nouveau) Les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.

Par 60 non, 7 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

¹⁾ Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.



Amendement de la commission :

Art. 122 bis al. 3 Le canton et les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.

Par 40 non, 28 oui, 1 abstention, l'amendement de la commission est refusé.

Amendement de minorité 2 Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs), Mme Carine Bachmann (Verts et Associatifs), M. Yves Lador (Associations de Genève).

Art. 122 bis al. 3 (nouveau) Une évaluation du processus de fusion a lieu tous les sept ans.

Par 40 non, 27 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Verts & Associatifs et Associations de Genève est refusé.

Mis aux voix, l'art. 122 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Réalisation des fusions

Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

est adopté par 37 oui, 29 non, 5 abstentions.

Art. 123 Structures intercommunales

¹ La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.

² Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Ludwig Muller)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 123 Structures intercommunales

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art.123 al. 1 En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

Par 71 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.



Amendement de la commission :

Art. 123 al. 2 La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

Par 50 oui, 14 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 123 al. 3 Aux conditions fixées par la loi, la collaboration peut être imposée lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches.

Par 39 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

L'amendement de minorité 1 : M. Ludwig Muller (UDC)

Art. 123 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 123 tel qu'amendé

Structures intercommunales

¹ En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

est adopté par 69 oui, 1 non, 0 abstention.

Art. 123 bis (nouveau)

Contrôle démocratique

Art.123 bis La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.
(nouveau)

- Aucune présentation
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 123 bis (nouveau)

Amendement de la commission :

Titre **Contrôle démocratique**

Par 59 oui, 4 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.



Amendement de la commission :

Art. 123 bis La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.
(nouveau)

Par 60 oui, 5 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 123 bis al. 2 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste),
(nouveau) M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste) et M. Cyril Mizrahi
(socialiste pluraliste)

Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

Par 41 oui, 31 non, 0 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 123 bis (nouveau)

Contrôle démocratique

¹ La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.

² Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

est adopté par 47 oui, 23 non, 2 abstentions.

Remarque de la commission :

La numérotation des articles 122 et 123 est à interchanger, la fusion, division et réorganisation venant après les structures intercommunales.

Par 57 oui, 11 abstentions, l'inversion entre les articles 122 et 123 – (bis inclus) est acceptée.

Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton ou à un organisme de droit public.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Ludwig Muller, M. Michel Ducommun, M. Yves Lador, M. Jean-François Rochat)
- Prise de parole des groupes
- Votes



Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale

Pas d'opposition, adopté

Art. 124 Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, et leur financement sont confiés au canton.

Par 37 oui, 33 non, 1 abstention, l'amendement des groupes G[e]’avance, Libéraux & Indépendants, PDC et Radical-Ouverture est accepté.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes G[e]’avance, Libéraux & Indépendants, PDC et Radical-Ouverture) :

L'amendement de minorité 1 : M. Ludwig Muller (UDC), Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 124 La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton.

Art. 124 Le sous-amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) aux amendements de minorité 2 et 3 :

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures (...)

Art. 124 Le sous-amendement de M. Yves Lador (Associations de Genève) à l'amendement de minorité 3 :

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée **au canton** ou à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes et inclure les milieux concernés.

Art. 124 L'amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :

*La gestion **et le financement** des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton, **au canton et à des communes, à des communes** ou à un organisme de droit public.*

Art. 124 L'amendement de M. Guy Tornare (PDC) :

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, et leur financement sont confiés au canton ou à un organisme de droit public.

Sont retirés :

L'amendement de minorité 2 : M. Michel Ducommun (SolidaritéS)

Art. 124 La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes.



L'amendement de minorité 3 : M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 124 La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes et inclure les milieux concernés.

L'amendement de minorité 4 : M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

Art. 124 Les grandes institutions culturelles et sportives d'importance cantonale ou régionale sont gérées par des organismes de droit public.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 124 tel qu'amendé

Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, et leur financement sont confiés au canton.

est adopté par 38 oui, 31 non, 1 abstention.

Amendements de minorité 1: M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

Art. 124 bis al. 1 (nouveau) Le canton et les communes concernées se répartissent la responsabilité de la gestion des grandes institutions culturelles et sportives en fonction de leur participation au financement. Celle-ci est estimée en se basant sur la provenance des bénéficiaires des prestations.

Art. 124 bis al. 2 (nouveau) Le canton et les communes se prononcent avec l'accord de leurs instances délibératives sur leur participation dans les organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives.

Art. 124 bis al. 3 (nouveau) La structure juridique et les règles de fonctionnement des organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives sont précisées dans la loi.

- Présentation des amendements de minorité (M. Jean-François Rochat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Amendement de minorité 1: M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

Art. 124 bis al. 1 (nouveau) Le canton et les communes concernées se répartissent la responsabilité de la gestion des grandes institutions culturelles et sportives en fonction de leur participation au financement. Celle-ci est estimée en se basant sur la provenance des bénéficiaires des prestations.

Par 33 non, 31 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de minorité 1: M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

Art. 124 bis al. 2 (nouveau) Le canton et les communes se prononcent avec l'accord de leurs instances délibératives sur leur participation dans les organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives.

Par 37 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de minorité 1: M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

Art. 124 bis al. 3 (nouveau) La structure juridique et les règles de fonctionnement des organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives sont précisées dans la loi.

Par 37 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

L'art. 124 bis (nouveau) est refusé.

Section 2 Autorités

Article 125 ante (nouveau)

Autorités

Art. 125 ante (nouveau) Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.

- Présentation (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Section 2 Autorités

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 125 ante Autorités

Par 63 oui, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 125 ante Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Remplacer « exécutif communal » par « la mairie ».

Par 45 non, 19 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 125 ante Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le
(nouveau) conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.

Par 58 oui, 8 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 125 ante (nouveau)

Autorités

Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.

est adopté par 61 oui, 7 non, 3 abstentions.

Art. 125 Conseil municipal

¹ La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

² Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel.

- Présentation (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (Mme Catherine Kuffer-Galland, M. Raymond Loretan pour annoncer le retrait)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 125 Conseil municipal

Pas d'opposition, adopté

¹ La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

Pas d'opposition, adopté

Art. 125 al. 2 Amendement de l'AVIVO :

Le conseil municipal est élu pour 4 ans au système proportionnel.

Par 47 non, 18 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Amendement de minorité 1: Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants), Mme Catherine Kuffer-Galland (Libéraux & Indépendants), Mme Béatrice Luscher (Libéraux & Indépendants), M. Marco Föllmi (PDC), M. Raymond Loretan (PDC), M. Antoine Maurice (Radical-Ouverture), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) et M. Michel Chevrolet (G[e]’avance).

Art. 125 al. 2 Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel avec un quorum de 7 %.

Par 39 non, 31 oui, 0 abstention, l’amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC, Radical-Ouverture, MCG et G[e]’avance est refusé.

Art. 125 al. 2 Amendement des Associations de Genève
Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel, avec un quorum de 5 %.

Par 38 oui, 31 non, 3 abstentions, l’amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 125 al. 2 L’amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Pierre Kunz (Radical-ouverture) :
Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel. La loi fixe le quorum.

n’est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l’amendement des Associations de Genève).

L’amendement de minorité 2 : M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2 L’élection du conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel.

est retiré.

L’amendement de minorité 3 : M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2 L’élection du Conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel, avec un quorum de 7 %.

est retiré.

Art. 125 al. 3 Amendement de l’AVIVO
(nouveau) *Le conseil municipal de la Ville de Genève est composé de 80 membres.*

Par 38 non, 29 oui, 4 abstentions, l’amendement du groupe AVIVO est refusé.

L’amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 3 Les députés de la Ville de Genève forment au sein du Grand Conseil
(nouveau) une chambre en charge des affaires législatives de la Ville.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 125 tel qu'amendé

Conseil municipal

¹ La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

² Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel, avec un quorum de 5 %.

est adopté par 43 oui, 24 non, 5 abstentions.

Art. 126 Organe exécutif

¹ L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. La présidente ou le président occupe la fonction de maire.

² Ses membres sont élus pour 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Michel Ducommun, M. Raymond Loretan pour annoncer le retrait, M. Roberto Baranzini)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Exécutif communal

Par 60 oui, 4 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 126 al. 1 Amendement de l'AVIVO :

1. *L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.*
2. *Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.*
3. *Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.*
4. *L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.*
5. *Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.*
6. *L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.*
7. *Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.*

Par 52 non, 11 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Amendement de minorité 1: M. Michel Ducommun (SolidaritéS)

Art. 126 al. 1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. Elle désigne chaque année le membre de l'exécutif qui assume la fonction de maire.

Par 42 non, 20 oui, 7 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de la commission

Art 126 al. 1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 68 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art 126 al. 1 bis Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture).

L'exécutif communal est composé :

- a) *dans les communes de plus de 50'000 habitants, d'un conseil administratif de 5 membres ;*
- b) *dans les communes de plus de 3'000 habitants, d'un conseil administratif de 3 membres ;*
- c) *dans les autres communes, d'un maire et 2 adjoints.*

Par 51 oui, 12 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes G[e]’avance, Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.

L'amendement de la commission :

Art 126 al. 1 bis (nouveau) Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement des groupes G[e]’Avance, Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture).

L'amendement de minorité 1 : M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 126 al. 1 bis (nouveau) Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints. Le Conseil exécutif de la Ville de Genève est composé des membres du Conseil d'Etat. Le maire de Genève est le président du Conseil d'Etat.

est retiré.



Amendement de minorité 1 : M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste) et M. Ludwig Muller (UDC)

Art. 126 al. 2 Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire. Un mandat est limité à un seul renouvellement consécutif.

Par 40 non, 26 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et UDC est refusé.

Amendement de la commission :

Art 126 al. 2 Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire.

Par 54 oui, 11 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art, 126 tel qu'amendé

Exécutif communal

¹ **L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.**

^{1 bis} **L'exécutif communal est composé :**

- a) **dans les communes de plus de 50'000 habitants, d'un conseil administratif de 5 membres ;**
- b) **dans les communes de plus de 3'000 habitants, d'un conseil administratif de 3 membres ;**
- c) **dans les autres communes, d'un maire et 2 adjoints**

² **Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire.**

est adopté par 55 oui, 1 non, 14 abstentions.

Pause de 16h30 à 17h00

Art. 127 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif.

² Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'organe exécutif.

³ La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'organe exécutif.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Antoine Maurice)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 127 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté



Amendement de la commission :

Art. 127 al. 1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 127 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO :

Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif communal.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission sur l'alinéa 2 bis).

Amendement de la commission :

Art. 127 al. 2 Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.

Par 48 oui, 20 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 127 al. 2 bis Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.
(nouveau)

Par 64 oui, 3 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Revoter sur l'article 127 alinéa 2

Par 38 oui, 32 non, 3 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Amendement de la commission :

Art. 127 al. 2 Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.

Par 38 oui, 34 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 127 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO :

Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'organe exécutif communal.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

L'amendement de minorité 1 : Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants), M. Raymond Loretan (PDC), M. Marco Föllmi (PDC), M. Antoine Maurice (Radical-Ouverture), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 127 al. 2 Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'exécutif communal.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Amendement de la commission :

Art. 127 al. 3 La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 127 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO :

Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'organe exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 127 tel qu'amendé

Incompatibilités

¹ **Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.**

² **Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.**

³ **Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.**

⁴ **La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.**

est adopté par 55 oui, 10 non, 8 abstentions.

Art. 127 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO :

Ville de Genève

1. La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible

a) avec toute autre fonction publique salariée ;

b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.

2. L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.

3. Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.

Par 44 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Section 3 Finances

Art. 128 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

- Aucun amendement de commission
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Section 3 Finances

Pas d'opposition, adopté

Art. 128 Ressources

Pas d'opposition, adopté

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Pas d'opposition, adopté

Art. 128 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Pas d'opposition, adopté

Article 129 ante (nouveau)

Titre Fiscalité

Art. 129 ante (nouveau) L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Roberto Baranzini)
- Prise de parole des groupes
- Prise de parole de M. David Hiler, conseiller d'Etat
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Amendement de la commission :

Titre Fiscalité

Par 45 oui, 23 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.



Amendement de la commission :

Art. 129 ante L'imposition communale se fait au lieu de domicile.
(nouveau)

Par 38 oui, 35 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste) et Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs)

Art. 129 ante Supprimé
(nouveau)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Amendement de minorité 2 : M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste), Mme Janine Bezaguet (AVIVO) et M. Jean-François Rochat (AVIVO)

Art. 129 ante L'imposition communale est fixée à un taux unique.
(nouveau)

Par 40 non, 34 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 129 ante (nouveau)

Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

est adopté par 39 oui, 35 non, 0 abstention.

Pause de 19h05 à 20h35

Art. 129 Péréquation

¹ Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

² L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Michel Ducommun, M. Raymond Loretan pour annoncer le retrait)
- Prise de parole des groupes
- Prise de parole de Mme Michèle Künzler, conseillère d'Etat



Motion d'ordre de M. Thomas Bläsi (UDC) :
Repousser le vote de l'article 129 Péréquation au 3 novembre 2011.

Par 35 oui, 26 non, 5 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

L'article 129 bis est également renvoyé à la séance du 3 novembre 2011.

Chapitre II	Districts
Section 1	Dispositions générales

Art. 130 Principes

¹ Les communes sont regroupées en 4 à 8 districts.

² Les districts sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. La durée de la législature est de 5 ans.

³ L'existence, le territoire et les biens des districts sont garantis dans les limites de la constitution et de la loi.

Art. 131 Autonomie

¹ L'autonomie des districts est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

² Les districts disposent d'une liberté d'action maximale.

Art. 132 Surveillance

La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

Art. 133 Concertation

Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

- Aucune prise de parole des groupes
- Demande de la Présidence de voter en un seul bloc la suppression des articles 130 à 133

Amendement de la commission :

Chapitre II – Districts – Section 1 Supprimé

Par 50 oui, 11 non, 5 abstentions, le chapitre II, section 1, les articles 130 à 133 sont supprimés.

Chapitre II	Districts
Section 2	Tâches (devient Chapitre I, Section 4)

- Aucune prise de parole des groupes
- Vote



Amendement de la commission :

Chapitre II – Districts – Section 2 – Tâches
est modifié en

Chapitre I – Communes – Section 4 – Tâches

L'amendement de la commission est accepté par 54 oui, 6 non, 3 abstentions.

Art. 134 Principes

¹ Les districts accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

- Présentation des amendements de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Jean-François Rochat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 134 Principes

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 134 al. 1 Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

Par 56 oui, 0 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

Par 59 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.



Amendement de minorité 1 : M. Jean-François Rochat (AVIVO), Mme Janine Bezaguet (AVIVO)

**Art. 134 al. 2 bis
(nouveau)**

Dans les domaines suivants, les tâches sont assumées en priorité par les communes :

- la vérification des impôts communaux des contribuables,
- l'attribution des bonis des comptes annuels, par décision de leur conseil municipal,
- la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5% au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum, pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7% des dépenses,
- le droit par l'exécutif communal de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions, ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement,
- le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial, sur décision du conseil municipal,
- la police municipale est compétente pour toutes les infractions, dont celles concernant les règles de la circulation, et pour des interventions en flagrant délit.

Par 56 non, 6 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de la commission :

**Art. 134 al. 2 bis
(nouveau)**

La loi fixe les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

Par 50 oui, 11 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Jean-François Rochat (AVIVO)

Art. 134 al. 2 ter (nouveau) Dans les domaines suivants, de larges compétences sont déléguées par le canton aux communes ou à des groupements intercommunaux, concernant notamment :

- la gestion des espaces de proximité,
- la réalisation de quartiers durables, l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes de circulation et d'espaces piétonniers,
- le traitement des infractions à la législation sur les constructions,
- la mise en œuvre et le développement des énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie,
- les mesures de prévention et de promotion de la santé,
- la mise à disposition et la constitution d'un parc de logements d'utilité publique, l'acquisition de terrains et la création d'institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation,
- l'encouragement à la création et au maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et correspondant aux besoins de la région,
- l'encouragement au dialogue social et à la conclusion de conventions collectives de travail,
- la garantie de l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal,
- l'intégration économique et sociale des personnes handicapées,
- la mise à disposition d'une place d'accueil pour chaque enfant en âge préscolaire,
- l'accueil parascolaire,
- la mise en œuvre de l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées,
- l'accès de la population à des loisirs diversifiés contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels,
- le soutien à la pluralité des médias et à la diversité de l'information.

Par 50 non, 8 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 134 al. 3 Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Par 52 oui, 4 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 134 tel qu'amendé

Principes

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

^{2 bis} La loi fixe les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

³ Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

est adopté par 55 oui, 2 non, 8 abstentions.

Art. 135 Mise en œuvre de tâches cantonales

¹ Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts.

² Il accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

Art. 136 Délégation aux communes

Les districts peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

Art. 137 Collaboration

En vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer entre eux, avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des collectivités d'autres cantons et voisins.

- Aucune prise de parole des groupes
- Demande de la Présidence de voter en un seul bloc la suppression des articles 135 à 137

Amendement de la commission

Art. 135 Supprimé

Art. 136 Supprimé

Art. 137 Supprimé

Par 57 oui, 9 non, 1 abstention, les art. 135, 136 et 137 sont supprimés.

Section 5

Représentation cantonale des communes

Par 36 non, 24 oui, 3 abstentions, le titre est refusé.

Article 137 bis (nouveau)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Roberto Baranzini, M. Raymond Loretan pour annoncer le retrait)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de minorité 1: M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et Laurent Extermann (socialiste pluraliste)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes. L'institution prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants des communes.

Par 45 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de minorité 2 : M. Raymond Loretan (PDC), repris par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes dénommée Conseil des communes.

Par 59 non, 9 oui, 3 abstentions, l'amendement de minorité 2 repris par le groupe MCG est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 137 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes.

Par 41 non, 22 oui, 7 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

L'amendement de minorité 3 : Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau) Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

L'amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 2 Cette institution poursuit les buts suivants :

(nouveau) a) représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ;

b) exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi, tout en privilégiant les fusions de communes ;

c) participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes du canton et de l'Etat voisins.

est retiré, mais repris par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG). Il n'est pas soumis au vote (cf. amendement de la commission à l'alinéa 1).

L'amendement de minorité 1 : M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 3 Le Conseil des communes peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer :

un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de loi rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale,

un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation intercommunale.

est retiré, mais repris par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG). Il n'est pas soumis au vote (cf. amendement de la commission à l'alinéa 1).

L'art. 137 bis est supprimé.

Amendement de la commission :

Section 6 Dispositions transitoires spécifiques

Article 137 ter (nouveau)

Amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 1 La fusion des administrations de la Ville et du Canton de Genève se fait en 2017.
(nouveau)

Amendement de minorité 1 : M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 2 Le conseil municipal est élu en 2015, pour une législature de deux ans.
(nouveau)

Amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 3 (nouveau) Les élections communales et cantonales se tiennent en 2017, pour la nouvelle législature de cinq ans.

Les amendements de minorité sont retirés. L'amendement de la commission n'est pas soumis au vote.

Chapitre III Relations extérieures

Amendement de la commission :
Le chapitre III devient le chapitre II.

Par 47 oui, 3 non, 6 abstentions, le titre du chapitre II est adopté.

Art. 138 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 138 Principes

Par 64 oui, 0 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 138 al. 1 La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

Par 49 oui, 15 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 63 oui, 5 non, 2 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

Par 42 oui, 26 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 138 tel qu'amendé

Principes

¹ **La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.**

² **Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.**

³ **Les droits de participation démocratique sont garantis.**

est adopté par 59 oui, 4 non, 7 abstentions.

Art. 139 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantionales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée.

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 139 Compétence

Pas d'opposition, adopté

Art. 139 al. 1 Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

Par 32 oui, 26 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes G[e]’avance, Libéraux & Indépendants, PDC et Radical-Ouverture est accepté.

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Par 30 oui, 29 non, 4 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de minorité 1: Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants),
Mme Catherine Kuffer-Galland (Libéraux & Indépendants)

Art. 139 al. 2 Intégré à l'art 101.

est retiré.



Mis aux voix, l'art. 139 tel qu'amendé

Compétence

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

est adopté par 47 oui, 5 non, 11 abstentions.

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Le président de la session

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

M. Thomas BÜCHI
Coprésident